Environnement Canada Environment Canada

Compte rendu national – Inventaire national des rejets de polluants

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Exigences de déclaration

Canada

105-03552/

Bureaux régionaux de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) et Administration centrale

Administration centrale
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Place Vincent Massey, 9e étage
351, boulevard St-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1656
Téléc. : (819) 994-3266
Courriel : INRP@ec.gc.ca

Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Queen Square, 16e étage
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-4482 / 426-4805 / 426-5037
Téléc. : (902) 490-0722
Courriel : NPRI_ATL@ec.gc.ca

Québec
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
105, rue McGill, 4e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2E7
Tél. : (514) 283-7303 / 283-0248 / 496-1832
Téléc. : (514) 496-6982
Courriel : INRP_QC@ec.gc.ca

Ontario
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
4905, rue Dufferin, 2e étage
Downsview (Ontario)
M3H 5T4
Tél. : (416) 739-5955 / (416) 739-5894
Téléc. : (416) 739-4326
Courriel : NPRI_ONTARIO@ec.gc.ca

INRP/MEO, régl. 127
Centre conjoint d'assistance technique
Tél. : (416) 739-4707

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Twin Atria no 2, pièce 200
4999, 98e Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3
Tél. : (780) 951-8989
Téléc. : (780) 951-8808 / 495-2615
Courriel : NPRI_PNR@ec.gc.ca

Colombie-Britannique et Yukon
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
401, rue Burrard, bureau 201
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3S5
Tél. : (604) 666-3221 / 666-3890 / 666-9864
Téléc. : (604) 666-6800
Courriel : NPRI_PYR@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
91782, Autoroute de l'Alaska
Whitehorse (Yukon)
Y1A 5B7
Tél. : (867) 667-3402
Téléc. : (867) 667-7962
Courriel : NPRI_YK@ec.gc.ca

Centre de soutien informatique de l'INRP
Tél. : (819) 994-1672
Courriel : nprihelpdesk@ec.gc.ca

ISBN 0-662-76948-1
Catalogue No. En49-16/1-2002F

Compte rendu national – 2002

Inventaire national des rejets de polluants

Exigences de déclaration

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Table des matières

1 Introduction 1

2 Qui produit une déclaration à l'INRP pour l'an 2002 ? 2

2.1 Critères de déclaration à l'INRP 2

2.2 Critères relatifs aux installations 5

2.3 Critères relatifs aux employés 5

2.4 Seuils relatifs aux substances 6

2.4.1 Principaux contaminants atmosphériques (PCA) 6

2.5 Que faut-il déclarer à l'INRP ? 7

2.5.1 Systèmes de classification des industries 7

2.6 Déclaration à l'INRP des rejets sur place, des activités d'élimination finale et des transferts hors site 8

2.6.1 Rejets sur place 8

2.6.2 Activités d'élimination finale 8

2.6.3 Transferts hors site pour traitement avant élimination finale 9

2.6.4 Transferts hors site pour recyclage et récupération d'énergie 9

2.7 Déclaration des activités de prévention de la pollution à l'INRP 9

2.8 Déclaration de renseignements confidentiels à l'INRP 10

2.9 Facteurs à considérer lorsqu'on utilise les données de l'INRP 11

2.10 Déclaration à d'autres programmes d'inventaire 13

2.10.1 Ententes sur la performance environnementale (EPE) 13

2.10.2 Ministère de l'Environnement de l'Ontario 13

2.10.3 Ministère de l'Environnement de l'Alberta 13

2.10.4 Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC) 13

3. Références et bibliographie 14

3.1 Publications gouvernementales 14

3.2 Sites Internet sur les substances 15

3.2.1 Environnement Canada 15

3.2.2 Santé Canada 15

3.2.3 Liens internationaux 15

3.3 Autres sources d'information 16

Annexe A : Aperçu de l'INRP 17

Annexe B : Éléments de données détaillés faisant l'objet d'une déclaration à l'INRP 20

1. Introduction

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est au cœur des efforts déployés par le gouvernement du Canada pour contrôler les substances toxiques. Il s'agit d'un inventaire légiféré des rejets de polluants dans l'environnement. L'INRP a été créé en 1992 afin que les Canadiens puissent obtenir des renseignements sur les rejets de polluants produits par des installations de leur collectivité, y compris sur les rejets dans l'air, l'eau, le sol, sur l'injection souterraine et les quantités envoyées à d'autres installations afin qu'elles soient éliminées, traitées ou recyclées, de même que sur la récupération de l'énergie. L'INRP est un programme qui évolue constamment. Depuis sa création, de nouvelles substances ont été ajoutées et d'autres retirées, les seuils de déclaration des substances ont été modifiés et la portée de l'Inventaire a été étendue afin de recueillir des données sur les activités de recyclage et de prévention de la pollution. On prévoit apporter d'autres modifications à l'Inventaire au cours des années à venir. Veuillez consulter l'**Annexe A** pour des informations sur :

- les nouveautés à l'INRP en 2002;
- la liste des substances de l'INRP pour 2002;
- la série de comptes rendus nationaux pour 2002;
- les nouveaux groupes pour les rejets et les transferts.

Pour les définitions portant sur les rejets, les éliminations et les transferts, voir l'**Annexe B**.

En 2002, les principaux contaminants atmosphériques (PCA) ont été intégrés pour la première fois à l'INRP. Par conséquent, le nombre total de déclarations de substances présentées à l'INRP en 2002 a presque doublé par rapport à l'année précédente. Afin de permettre une comparaison entre les données recueillies en 2002 par l'INRP et celles fournies en 2001, les renseignements de 2002 portant sur les PCA font l'objet d'un résumé distinct. Ainsi, toutes les données relatives à des substances qui ne sont pas des PCA et qui ont été recueillies en 2002 seront appelées « polluants de l'INRP ». Les mesures prises pour séparer les données relatives à des substances qui sont des PCA de celles portant sur des substances de l'INRP qui ne sont pas des PCA sont les suivantes :

- les renseignements liés aux PCA ne concernent que les rejets dans l'air tandis que les rejets d'autres polluants doivent être déclarés pour tous les milieux environnementaux (air, eau et sol), y compris les quantités destinées à l'élimination ou au recyclage;
- la séparation des déclarations permet une comparaison plus pertinente avec les données historiques de l'INRP;
- les renseignements de 2002 liés aux PCA qui proviennent de sources ponctuelles peuvent être présentés parallèlement à des informations historiques sur les sources étendues afin de permettre une analyse plus complète de l'ensemble des rejets.

Il existe relativement peu de PCA et ils ont toujours été considérés de manière distincte parce que chacun présente des risques pour l'environnement et la santé qui lui sont propres. Bien qu'il arrive parfois que les polluants de l'INRP soient regroupés dans le but de fournir un portrait des tendances, il n'est pas approprié d'ajouter les PCA aux autres polluants de l'INRP car bon nombre de ces derniers sont également des composés organiques volatils (COV), ce qui pourrait entraîner un double comptage. Pour plus d'information au sujet du double comptage, voir la **section 2.9**.

La liste complète des données portant sur les PCA et sur les substances autres que des PCA pour l'année de déclaration 2002 figure dans un tableau supplémentaire que l'on peut consulter sur le site Internet de l'INRP, à l'adresse **www.ec.gc.ca/inrp**.

2. Qui produit une déclaration à l'INRP pour l'an 2002 ?

De façon générale, toute personne qui possédait ou exploitait une installation au Canada devait se rapporter à l'INRP pour 2002 si l'installation répondait à tous les critères relatifs au type d'activité, au nombre d'employés ou d'heures de travail, ou les dépassait, et si on y fabriquait, traitait ou utilisait autrement des quantités précises (seuils de déclaration) de substances répertoriées dans l'INRP. Dans le cas des principaux contaminants atmosphériques (PCA), toute installation industrielle ou commerciale peut atteindre le seuil de déclaration (voir le **tableau 2-2** ci-dessous).

Certaines activités ou substances précises doivent toujours être déclarées, peu importe le ratio heures-employés, par exemple les rejets de PCA par l'équipement de combustion stationnaire ou les rejets du secteur de la préservation du bois.

Dans le cas de certaines substances, tels le mercure, le cadmium, l'arsenic et le plomb, les seuils de déclaration ont été abaissés à cause des inquiétudes que suscitent leurs rejets, même en petites quantités.

Toute installation au Canada satisfaisant aux critères de déclaration de l'INRP pour l'année de déclaration 2002 était tenue de produire une déclaration à Environnement Canada avant le 1er juin 2003. Une installation qui avait produit une déclaration à l'INRP en 2001 mais qui ne répondait pas aux critères de déclaration pour l'année 2002 devait déclarer ce changement de statut à Environnement Canada.

2.1 Critères de déclaration à l'INRP

Les critères présentés dans les sections suivantes s'appliquent à l'année de déclaration 2002. Ils sont résumés dans les **tableaux 2-1** et **2-2**. Veuillez noter que la liste des critères de déclaration pour les PCA a été dressée séparément parce que les critères de 2002 sont nouveaux.

Tableau 2–1

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES POLLUANTS FIGURANT À L'INRP 2002, PARTIES 1 À 3, SUBSTANCES

	Partie 1A INRP de base	Partie 1B	Partie 2 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Partie 3 Dioxines ou furannes et hexachlorobenzene
Substances	241 substances de base	Le mercure, peu importe la concentration; le cadmium, l'arsenic, le plomb (et leurs composés), les composés de chrome hexavalent et le plomb tétraéthyle dans des concentrations de 0,1 % ou plus par unité de poids.	17 substances différentes	• L'hexachlorobenzène (HCB) • Les dibenzo-p-dioxines polychlorées et les dibenzofurannes polychlorés (dioxines et furannes)
Critères s'appliquant aux employés	Au total, les employés ont travaillé 20 000 heures ou plus au cours de l'année, ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération, de préservation du bois, de traitement des eaux usées, ou comme terminal pétrolier.	Au total, les employés ont travaillé 20 000 heures ou plus au cours de l'année, ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération, de préservation du bois, de traitement des eaux usées, ou comme terminal pétrolier.	Au total, les employés ont travaillé 20 000 heures ou plus au cours de l'année, ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération, de préservation du bois, de traitement des eaux usées, ou comme terminal pétrolier.	Au total, les employés ont travaillé 20 000 heures ou plus au cours de l'année, ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération, de préservation du bois, de traitement des eaux usées, ou comme terminal pétrolier.
Seuils s'appliquant aux substances	Une quantité de 10 tonnes ou plus de la substance a été fabriquée, traitée ou utilisée autrement au cours de l'année, et sa concentration était égale ou supérieure à 1 % par unité de poids (sauf les sous-produits*).	Une quantité de 5 kg ou plus de mercure ou de cadmium (peu importe la concentration), ou de 50 kg ou plus dans le cas de l'arsenic, du chrome hexavalent, du plomb ou du plomb tétraéthyle, a été fabriquée, traitée ou utilisée autrement au cours de l'année.	Au moins un HAP a été fabriqué de façon fortuite et la quantité de tous les HAP ainsi fabriqués et rejetés ou transférés totalisait 50 kg ou plus.	Aucun seuil quantitatif. Toutes les installations ayant servi à des fins précisées ou ayant exercé des activités et qui pouvaient fabriquer de manière fortuite des dioxines furannes ou de l'HCB doivent produire une déclaration à l'INRP. L'objectif de réduction de la LCPE est l'élimination virtuelle, ce qui signifie une réduction sous les niveaux pouvant être détectés de façon fiable.
Autres			Un HAP a été rejeté ou transféré par une usine de préservation du bois qui utilisait de la créosote, peu importe la quantité rejetée ou transférée, ou le nombre d'heures de travail effectuées par les employés.	Une installation utilisée pour la préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol doit déclarer ses rejets de dioxines, de furannes et de HCB, peu importe les quantités rejetées ou transférées, ou le nombre d'heures de travail effectuées par les employés.

* *Les sous-produits doivent être compris dans le calcul du seuil de 10 tonnes même s'ils ont une concentration de moins de 1 % par unité de poids. En 2002, la définition de sous-produit a été modifiée pour signifier toute substance fabriquée, traitée ou utilisée autrement de façon fortuite dans l'installation, indépendamment de la concentration, et rejetée dans l'environnement sur place, dans les eaux de surface, ou transférée hors site pour élimination.*

Tableau 2–2

CRITERES DE DÉCLARATION DES PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES (PCA), PARTIE 4

Substance	Seuil s'appliquant aux substances (tonnes)	Critères s'appliquant aux employés	Autres
Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO_2) Dioxyde de soufre (SO_2) Monoxyde de carbone Particules totales (PT), à l'exclusion de la poussière de route	20	Au total, les employés ont travaillé 20 000 heures ou plus au cours de l'année, ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération, de préservation du bois, de traitement des eaux usées, ou comme terminal pétrolier.	Certaines activités et installations exigent une déclaration de PCA rejetés par un équipement de combustion stationnaire seulement.
Matières particulaires d'une taille supérieure ou égale à 2,5 microns ($MP_{2,5}$), à l'exclusion de la poussière de route	0,3		
Matières particulaires d'une taille supérieure ou égale à 10 microns (MP_{10}), à l'exclusion de la poussière de route	0,5		
Composés organiques volatils (COV)	10		

2.2 Critères relatifs aux installations

Toute installation ou partie d'installation devait produire une déclaration à l'INRP si elle satisfaisait aux critères s'appliquant aux employés et aux seuils s'appliquant aux substances à moins d'avoir servi à une des activités suivantes :

- éducation ou formation d'étudiants, notamment les universités, les collèges ou les écoles;
- recherches ou mises à l'essai;
- entretien ou réparation de véhicules de transport, notamment les automobiles, les camions, les locomotives, les navires ou les aéronefs, à l'exception des opérations de peinture ou de dépouillement des véhicules ou de leurs composants, du réusinage ou de la refonte de composants de ces véhicules;
- distribution, entreposage ou vente au détail de carburants, à l'exception de parties d'opération de terminal pétrolier;
- vente en gros ou au détail d'articles ou de produits contenant des substances répertoriées à l'INRP, pourvu que celles-ci ne soient pas rejetées dans l'environnement au cours de leur utilisation normale à l'installation;
- vente au détail de substances répertoriées à l'INRP;
- production, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment celles des pêches, de la forêt ou de l'agriculture, à l'exclusion des installations traitant ou utilisant autrement leurs produits;
- extraction de minerai, à l'exclusion des installations qui en font un traitement plus poussé ou qui l'utilisent autrement;
- forage ou exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, à l'exclusion des installations qui procèdent à un traitement plus poussé de ces produits;
- pratique de la dentisterie.

Les installations servant exclusivement à l'une de ces activités devaient toujours déclarer les rejets de l'ICA provenant d'un équipement de combustion stationnaire.

2.3 Critères relatifs aux employés

Une installation était tenue de produire une déclaration à l'INRP si, au cours de l'année civile 2002 :

- le nombre d'heures de travail de tous les employés avait atteint ou dépassé 20 000 heures, ou
- l'installation avait été utilisée pour l'une des activités suivantes, auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail des employés ne s'appliquait pas :
  - incinération non dangereuse de 26 tonnes ou plus de déchets solides par an, y compris dans les petites unités de combustion et dans les fours coniques ou ronds;
  - incinération de 26 tonnes ou plus de déchets bio-médicaux ou hospitaliers par an;
  - incinération de déchets dangereux;
  - incinération de boues d'épuration;
  - préservation du bois (par un traitement à la chaleur ou à la pression, ou les deux);
  - opérations de terminal liées à des huiles et à des carburants pétroliers, sources de certains polluants répertoriés dans l'INRP, y compris les COV;
  - systèmes de collecte des eaux usées déchargeant 10 000 m^3 ou plus par jour dans des eaux de surface (aux fins de la déclaration à l'INRP, un système d'eaux usées comprend deux composantes, une de traitement et une de collecte).

Le seuil de 20 000 heures de travail a été retiré pour les installations servant à ces activités parce qu'il est reconnu qu'elles rejettent des quantités importantes de polluants de l'INRP dans l'environnement même si elles ne répondent pas au seuil s'appliquant aux employés.

Veuillez vous reporter au *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants 2002* pour obtenir plus de détails.

2.4 Seuils relatifs aux substances

Pour l'année de déclaration 2002, la liste des substances de l'INRP a été divisée en cinq parties – 1A, 1B, 2, 3 et 4 – dont chacune a des seuils de déclaration différents. Les tableaux 2-1 et 2-2 montrent les critères de déclaration pour les substances dans chacune de ces cinq parties. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants 2002*.

Parmi les modifications à la liste des substances de l'INRP pour l'année 2002, notons l'abaissement des seuils de déclaration pour les composés d'arsenic, de cadmium, de plomb, de plomb tétraéthyle et de chrome hexavalent. Ces substances forment maintenant, avec le mercure, la catégorie de substances 1B.

2.4.1 Principaux contaminants atmosphériques (PCA)

L'ajout de PCA pour l'année de déclaration 2002 est une extension importante de l'INRP. Au cours de 2001, Environnement Canada a tenu des consultations élargies avec les intervenants concernant l'ajout des PCA à l'INRP de 2002. Les PCA comprennent les oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de soufre (SO_2), le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils (COV) et les particules, y compris les matières particulaires (MP), celles d'un diamètre inférieur ou égal à 10 microns (MP_{10}) et celles d'un diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns ($MP_{2,5}$).

Reconnaissant que l'air pur est une priorité pour les Canadiens, le gouvernement fédéral travaille à améliorer la qualité de l'air. En décembre 2000, le Canada et les États-Unis ont signé l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air. Cette annexe inclut un engagement des deux pays à réduire les sources d'émission de NO_x, les COV provenant de centrales et de sources mobiles, de même qu'à prendre des mesures initiales concernant d'autres sources industrielles. Les renseignements sur les émissions de PCA collectés par l'INRP seront utilisés pour suivre les progrès du Canada dans l'exécution de ces engagements.

Au nombre des autres initiatives fédérales exigeant des données sur les PCA, notons :

- la Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes;
- les Standards pancanadiens relatifs aux particules et à l'ozone;
- le Programme de transport à grande distance des polluants atmosphériques (TGDPA);
- l'élaboration d'objectifs sur la qualité de l'air ambiant.

2.5 Que faut-il déclarer à l'INRP ?

Une telle déclaration comprend des renseignements propres à l'installation, tels que ses coordonnées (nom, nombre d'employés, etc.), des renseignements sur les personnes-ressources (adresse, numéro de téléphone, etc.) et les codes de la Classification type des industries (CTI). La déclaration de chacune des substances de l'INRP précise si la substance a été fabriquée, traitée ou utilisée autrement ainsi que la nature de ces activités et les usages de la substance en cours d'année. Plus précisément, les installations déclaraient :

- la quantité rejetée sur place dans l'air, l'eau et le sol;
- la quantité transférée sur place pour élimination et la nature de l'activité de traitement, de destruction ou de confinement;
- la quantité transférée hors site pour élimination et la nature de l'activité de traitement, de destruction ou de confinement;
- la quantité transférée hors site pour recyclage, répartie en fonction de la récupération d'énergie et des matières transférées, notamment les solvants, les catalyseurs, les métaux;
- les motifs de la variation des quantités rejetées ou transférées par rapport à l'année précédente;
- les activités de prévention de la pollution.

Les installations étaient aussi incitées à commenter les changements survenus d'une année à l'autre. Elles étaient tenues de fournir les renseignements auxquels elles devaient raisonnablement avoir accès. Toute une gamme de méthodes peuvent être utilisées pour quantifier les rejets et les transferts, notamment par ordre décroissant d'exactitude :

- mesure directe ou surveillance – par example, le mesure du volume de gaz produit par une cheminée industrielle et la concentration d'un polluant donné dans le débit de la cheminée;
- calcul du bilan massique – la détermination de la quantité et du devenir (destruction, transformation chimique, etc.) d'une substance servant à un procédé industriel, en vue d'établir sa quantité et sa forme après son traitement;
- facteurs d'émission – des modèles ou des équations publiés, généralement fondés sur des mesures directes, qui permettent de prévoir la quantité de polluants produits en fonction d'une quantité mesurable à l'installation (p.ex., les kilogrammes de benzène rejetés par mètre cube de combustible brûlé);
- calculs techniques – des méthodes d'estimation fondées sur les propriétés physiques ou chimiques des substances et sur les conditions du procédé.

***Remarque** : on trouvera de l'information concernant des méthodes pour estimer les rejets et les transferts des polluants répertoriés à l'INRP dans le* Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants 2002.

2.5.1 Systèmes de classification des industries

Les installations étaient aussi tenues d'indiquer leurs codes de classification industrielle selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et la Classification type des industries (CTI). Ces systèmes permettent d'identifier divers types d'entreprises et d'industries. L'INRP a adopté le SCIAN comme méthode d'identification des secteurs industriels afin de mieux comparer les données de l'Inventaire avec celles d'inventaires semblables aux États-Unis et au Mexique. Pour l'année de déclaration 2002, l'INRP a continué de recueillir les données des industries canadiennes et américaines selon la CTI dans le but de maintenir la continuité avec les données des années antérieures. Les deux systèmes sont brièvement décrits ci-après :

- **Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) :** le SCIAN a été élaboré par Statistique Canada, l'Office of Management and Budget des États-Unis et l'Instituto Nacional de Estadistica Geografia e Informatica du Mexique afin de permettre à ces organismes nationaux de recueillir des données statistiques comparables. Il a remplacé le CTI de 1980 comme système normalisé de classification des industries par Statistique Canada. Le site Internet de Statistique Canada présente une description détaillée du SCIAN (www.statcan.ca).

- **Codes de la Classification type des industries (CTI)** : ces codes sont des identificateurs numériques de divers types d'entreprises et d'industries. Les deux premiers chiffres du code CTI définissent le grand secteur d'entreprise, les deux derniers caractérisent la spécialité d'une installation au sein du secteur.

La plupart des installations produisant une déclaration à l'INRP utilisent un formulaire de déclaration électronique. Chaque année, un guide et un logiciel de déclaration sont postés aux installations qui ont produit une déclaration à l'INRP l'année précédente. Les autres installations tenues de produire une déclaration doivent s'inscrire à l'un des bureaux régionaux de l'INRP pour obtenir un exemplaire du guide et du logiciel.

Avant chaque année de déclaration à l'INRP, un avis relatif aux substances, aux critères et aux renseignements à déclarer est publié dans la Partie I de la Gazette du Canada. Les déclarations à l'INRP pour une année civile donnée doivent être présentées à Environnement Canada au plus tard le 1er juin de l'année suivante.

2.6 Déclaration à l'INRP des rejets sur place, des activités d'élimination finale et des transferts hors site

Afin de faciliter la diffusion publique de l'information soumise à l'INRP pour 2002, les groupes mentionnés ci-après ont été utilisés pour élaborer la série des comptes rendus nationaux pour 2002.

2.6.1 Rejets sur place

Un rejet sur place est un rejet dans l'environnement d'un des polluants répertoriés dans l'INRP à l'intérieur du périmètre de l'installation. Les rejets sur place comprennent :

- les émissions dans l'air – rejets par une cheminée, un évent ou toute autre source ponctuelle; pertes au moment de l'entreposage ou de la manutention de matériaux; émissions fugitives; déversements et rejets accidentels et autres rejets non ponctuels;
- rejets dans les eaux de surface – rejets, déversements et fuites, à l'exclusion des rejets dans les usines municipales d'épuration des eaux usées (qui sont déclarés dans la catégorie des transferts hors site pour traitement);
- rejets dans le sol – déversements, fuites, etc.

2.6.2 Activités d'élimination finale

Les activités ci-après sont placées dans la catégorie de l'élimination finale – sur place et hors site :

- confinement – il y a deux formes de confinement :
  - i) enfouissement;
  - ii) autre entreposage;
- injection souterraine;
- épandage – sur le sol et à des fins de biodégradation;
- activités agricoles;
- élimination finale hors site pour entreposage.

Veuillez noter que cette classification est différente de celle trouvée dans le *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants 2002*. Veuillez vous reporter à l'**Annexe A** pour plus d'information sur les nouvelles classifications de rejets, d'élimination et de transferts.

2.6.3 Transferts hors site pour traitement avant élimination finale

Une quantité d'une substance répertoriée à l'INRP peut être transférée hors site pour y être traitée avant son élimination finale. Les procédés de traitement sont :

- le traitement physique (p. ex., séchage, évaporation, encapsulation ou vitrification);
- le traitement chimique (p. ex., précipitation, stabilisation ou neutralisation);
- le traitement biologique (p. ex., bio-oxydation);
- l'incinération ou le traitement thermique sans récupération d'énergie;
- le traitement dans une usine municipale d'épuration des eaux usées.

2.6.4 Transferts hors site pour recyclage et récupération d'énergie

Une quantité d'une substance répertoriée à l'INRP peut être transférée hors site pour y être recyclée et afin qu'on en récupère l'énergie. Le « recyclage » renvoie à des activités grâce auxquelles une matière ou un composant de la matière est retiré des déchets et ne fait pas l'objet d'une élimination finale. Neuf types d'activités de recyclage sont définis :

- récupération de solvants;
- récupération de substances organiques (autres que des solvants);
- récupération de métaux et de composés métalliques;
- récupération de matières inorganiques (autres que des métaux);
- récupération d'acides et de bases;
- récupération de catalyseurs;
- récupération de résidus de dépollution;
- raffinage ou réutilisation d'huiles usées;
- autres activités de récupération, de réutilisation ou de recyclage.

Une substance de l'INRP peut être expédiée pour récupération d'énergie lorsque le contenu énergétique (BTU) de la substance ou de la matière qui la contient est suffisant pour en permettre l'utilisation en remplacement de combustibles fossiles ou d'une autre source d'énergie.

2.7 Déclaration des activités de prévention de la pollution à l'INRP

La prévention de la pollution est définie dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999) comme étant « l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine. » La prévention de la pollution est présentée, dans toute la Loi, comme la première démarche en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine.

La prévention de la pollution a pour objectif l'élimination des causes de la pollution plutôt que sa gestion après coup. Depuis 1997, il est exigé de déclarer, de façon qualitative et par le moyen de listes de vérification, les activités de prévention de la pollution se rapportant aux substances de l'INRP. Cela permet aux installations de déclarer publiquement si elles ont entrepris ces activités au cours de leurs opérations, ainsi que l'étendue de ces activités et toute réduction en résultant.

Les activités de prévention de la pollution comprennent notamment le remplacement de matériaux ou de matières premières, la conception ou la reformulation de produits, la modification d'équipements ou de procédés, la prévention des déversements et des fuites, la réutilisation, la récupération ou le recyclage sur place, l'amélioration de la gestion des stocks ou des techniques d'acquisition, l'adoption de bonnes pratiques d'exploitation et la formation.

Les mesures de prévention de la pollution peuvent être appliquées aux grands secteurs d'une exploitation industrielle, notamment les matières premières et les ressources, les équipements et les procédés, les pratiques d'exploitation, les produits et les autres extrants, et les systèmes de gestion d'entreprise. La prévention de la pollution incite à procéder à des modifications qui devraient normalement se traduire par des réductions d'émissions, des déchets et de l'utilisation de polluants. Il importe de noter qu'on a demandé aux installations, dans le formulaire de déclaration à l'INRP pour l'année 2002, de préciser les raisons des variations de leurs rejets sur place, de leurs transferts hors site et du recyclage hors site par rapport à l'année précédente. L'une des raisons de ces écarts peut être la mise en œuvre de mesures de prévention de la pollution.

2.8 Déclaration de renseignements confidentiels à l'INRP

En vertu des articles 51 et 313 de la LCPE 1999, toute personne qui fournit des renseignements pour se conformer à l'avis de la Gazette du Canada concernant l'INRP peut demander par écrit, en invoquant les motifs énoncés à l'article 52 de la Loi, que cette information soit tenue pour confidentielle.

L'article 52 de la LCPE 1999 énonce que :

- « Malgré toute disposition de la partie 11, la demande de confidentialité ne peut se fonder que sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
    - les renseignements communiqués constituent un secret industriel;
    - leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à l'intéressé ou de nuire à sa compétitivité;
    - leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — menées par l'intéressé. »

Les données présentées dans le compte rendu pour 2002 de la série de comptes rendus annuels de l'INRP ne comprennent pas l'information confidentielle mentionnée ci-dessus.

Une demande de traitement confidentiel sera refusée si les données sont déjà du domaine public.

2.9 Facteurs à considérer lorsqu'on utilise les données de l'INRP

Les données de l'INRP constituent des registres publics annuels des rejets sur place et des transferts hors site des polluants répertoriés à l'INRP pour les installations exploitées au Canada. Ces données ne représentent cependant qu'une fraction de l'ensemble des rejets et des transferts de produits chimiques dans l'environnement canadien. D'autres substances, telles que les gaz à effet de serre (par ex., le dioxyde de carbone et le méthane), un grand nombre de pesticides et d'autres polluants ne sont pas des substances répertoriées à l'INRP et peuvent être déclarées dans le cadre d'autres inventaires ou gérées par d'autres programmes.

Même si l'INRP recueille actuellement des données sur les polluants auprès d'un vaste éventail de secteurs industriels et non industriels, l'Inventaire ne tient pas compte de toutes les sources. Par exemple, les sources industrielles, les sources fixes et les sources mobiles (automobiles et camions) d'utilisation de combustibles ou de carburants sont reconnues comme les principales sources de polluants atmosphériques dangereux (p.ex., le benzène et le buta-1, 3-diène, deux polluants toxiques au sens de la LCPE). La pollution atmosphérique à grande distance en provenance d'autres pays peut aussi être une source de polluants organiques persistants, tels les dioxines et les furanes, et de métaux lourds, tel le mercure.

Certaines installations ne produisent pas de déclaration à l'INRP en raison du nombre de leurs employés ou de la quantité de substances utilisées, telles les entreprises de nettoyage à sec, ou parce qu'elles en sont exemptées, comme la plupart des stations de distribution d'essence. Toutefois, considérés globalement, les rejets de ces sources peuvent représenter la plus grande part des rejets totaux de certains polluants.

Les rejets d'un polluant donné par une installation déclarante à l'INRP devraient donc être considérés dans le contexte global de ces autres polluants, de ces autres sources et des installations de taille plus modeste.

Il faut tenir compte de divers facteurs avant de tirer des conclusions sur la performance environnementale d'installations ou de secteurs industriels donnés. Le fait que la liste des substances et les critères de déclaration de l'INRP peuvent changer d'année en année doit être gardé à l'esprit au moment de l'examen des rejets totaux d'un secteur ou des variations des rejets d'une installation par rapport aux années précédentes. De plus, il est important de ne pas se limiter au seul volume des rejets. Il faut aussi tenir compte de la taille de l'installation ou du secteur par rapport à l'importance des rejets ainsi que de la complexité du procédé et des meilleures technologies disponibles. Il serait erroné de présumer que les installations ou les secteurs industriels dont les rejets et les transferts sont les plus importants sont moins enclins que les autres à adopter des mesures de prévention et de contrôle de la pollution.

Les données de l'INRP ne suffisent pas à déterminer les risques que posent les rejets sur place de polluants pour la santé humaine et l'environnement. Même si ces données constituent un point de départ utile pour la définition des risques, ce genre d'évaluation exige d'autres renseignements. Les risques dépendent de nombreux facteurs, tels les propriétés physiques et chimiques des polluants, leur capacité à altérer l'environnement ou la santé humaine, la nature du milieu naturel récepteur (air, eau ou sol), comment, quand et où ils se dégraderont, et l'exposition réelle des gens ou des autres organismes.

Pour en savoir plus sur l'évaluation des risques, veuillez vous reporter aux publications disponibles à Environnement Canada et à la Division des substances existantes de Santé Canada.

Le double comptage est une question dont il faut tenir compte lorsqu'on tente d'additionner les quantités de rejets et de transferts de polluants transmises à l'INRP. Il est important de comprendre qu'il n'y a pas double comptage des rejets et de l'élimination sur place, alors que les transferts peuvent être comptés plus d'une fois. Dans le tableau 2-3, par exemple, l'installation A transfère environ 25 tonnes de manganèse (et ses composés) qu'elle estime être du rebut à l'installation B (une installation de transfert). L'installation B transfère ensuite les mêmes 25 tonnes de manganèse (et ses composés) à l'installation C, qui procède à l'enfouissement de ce matériel. De plus, les installations A, B et C produisent des déclarations à l'INRP. Dans cet exemple, il est important de noter que *seulement 25 tonnes* (et non pas 50) de manganèse et de ses composés sont transférées hors du site de l'installation A vers l'installation B, puis à l'installation C.

Tableau 2–3

EXEMPLE DE DOUBLE COMPTAGE

Installation A	Installation B	Installation C
Traitement du manganèse	Installation de transfert seulement	Lieu d'enfouissement
Transferts : 25 tonnes de rebut de manganèse à un lieu d'enfouissement hors site	Transfert : 25 tonnes de rebut de manganèse hors site au lieu d'enfouissement de l'installation C	Enfouissement : 25 tonnes de rebut de manganèse

Le décompte total du manganèse et de ses composés qui a été transféré hors site vers un lieu d'enfouissement, de l'installation A à l'installation C en passant par l'installation B, est de 25 tonnes et non pas de 50 tonnes.

Il faut aussi se garder de faire un double comptage des rejets de PCA de telle ou telle installation. Par exemple, une installation peut déclarer des émissions des trois types de particules (particules totales [PT], MP_{10} et $MP_{2,5}$). Il serait erroné d'additionner ces substances pour estimer les rejets totaux de particules de l'installation parce que les PT comprennent les émissions de MP_{10} et de $MP_{2,5}$. Une attention particulière est aussi requise lorsqu'on essaie d'estimer la quantité d'émissions de COV d'une installation. Par exemple, 120 substances COV sont déjà répertoriées dans la liste des substances de l'INRP, mais une installation peut aussi être tenue de déclarer le total d'émissions de COV déjà inclus dans la liste des polluants de l'INRP. L'addition de ces quantités entraînerait donc une erreur.

2.10 Déclaration à d'autres programmes d'inventaire

2.10.1 Ententes sur la performance environnementale (EPE)

En juin 2001, Environnement Canada a publié la *Politique-cadre relative aux ententes sur la performance environnementale*. Les EPE sont des accords volontaires non réglementaires qui répondent à certains critères et qui ont été négociés entre les parties pour arriver à des résultats environnementaux précis. Environnement Canada a incorporé les exigences de déclaration des EPE au logiciel de déclaration de l'INRP.

2.10.2 Ministère de l'Environnement de l'Ontario

En mai 2001, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a émis le *Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation* (O. Reg. 127/01) [règlement sur le contrôle et la déclaration des rejets des principaux contaminants atmosphériques] en vertu de sa *Loi sur la protection de l'Environnement*. En réponse à des demandes de l'industrie concernant une méthode de déclaration aux inventaires en une étape, Environnement Canada a travaillé avec le MEO pour incorporer le règlement ontarien 127/01 au formulaire de déclaration de l'INRP.

2.10.3 Ministère de l'Environnement de l'Alberta

Depuis juin 2002, l'INRP est utilisé comme mécanisme pilote pour collecter de l'information sur les PCA au nom du ministère de l'Environnement de l'Alberta afin d'appuyer les approbations nécessaires en vertu de sa loi sur l'environnement, la *Environmental Protection and Enhancement Act*. Un document d'orientation séparé est disponible.

2.10.4 Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC)

Le Plan directeur national pour la réduction des émissions exige des membres de l'ACFPC qu'ils déclarent les rejets. L'INRP collecte cette information au nom de l'ACFPC depuis 1993.

3. Références et bibliographie

3.1 Publications gouvernementales

Environnement Canada. *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – 2002.* Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2002.

Environnement Canada. *Compte rendu national 2001 : Élimination finale et transferts hors site pour traitement avant élimination finale : Inventaire national des rejets de polluants.* Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2003.

Environnement Canada. *Avis concernant les substances répertoriées à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2002.* Extrait de la *Gazette du Canada*, Partie I, le 29 décembre 2001.

Environnement Canada. *Compte rendu national 2001 : Points saillants : Inventaire national des rejets de polluants.* Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2003.

Environnement Canada. *Compte rendu national 2001 : Recyclage et récupération d'énergie : Inventaire national des rejets de polluants.* Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2003.

Environnement Canada. *Compte rendu national 2001 : Rejets : Inventaire national des rejets de polluants.* Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2003.

Environnement Canada. *Compte rendu national 2001 : Exigences de déclaration : Inventaire national des rejets de polluants.* Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2003.

Environnement Canada. *Compte rendu national 2001 : Sommaire des données de 2001 : Inventaire national des rejets de polluants.* Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2003.

Environnement Canada. *Modification de l'Avis concernant les substances répertoriées à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2001.* Extrait de la *Gazette du Canada*, Partie I, le 29 décembre 2001.

Environnement Canada. *Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants — autres seuils — 2000.* Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2001.

Gouvernement du Canada. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).* Lois du Canada (1999). Chapitre 33. Loi sanctionnée le 14 septembre 1999.

Statistique Canada. *Manuel du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, SCIAN Canada, 1997.* Catalogue 12-501-XPE, Ottawa, 1998.

Statistique Canada. *Classification type des industries — 1980.* Catalogue 12-501E, Division des normes, Ottawa, 1989.

3.2 Sites Internet sur les substances

3.2.1 Environnement Canada

La Voie verte : **www.ec.gc.ca**

Inventaire national des rejets de polluants – Recherche en ligne : **www.ec.gc.ca/inrp**

Registre environnemental de la LCPE : **www.ec.gc.ca/RegistreLCPE**

Substances nouvelles et existantes : **www.ec.gc.ca/substances**

Liste des substances toxiques (annexe 1 de la LCPE 1999) : **www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/subs_list/Toxicupdate.cfm**

Gestion des substances toxiques : **www.ec.gc.ca/toxics**

Mercure : **www.ec.gc.ca/mercury/fr**

3.2.2 Santé Canada

Division des substances existantes : **www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/dse**

3.2.3 Liens internationaux

Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR) : **www.atsdr.cdc.gov**

Chemfinder : **chemfinder.cambridgesoft.com**

Environmental Defense Scorecard : **www.scorecard.org**

PollutionWatch : **www.pollutionwatch.org**

Commission de coopération environnementale (CCE) : **www.cec.org**

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) : **www.iarc.fr**

Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) : **www.inchem.org**

National Toxicology Program (NTP) : **ntp-server.niehs.nih.gov**

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : **www.oecd.org**

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) : **www.unep.org/french**

Organisation mondiale de la santé : **www.who.int/fr**

3.3 Autres sources d'information

Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR)
1600 Clifton Road (E29)
Atlanta (GA), 30333
U.S.A.
Tél. : (404) 639-6300
Téléc. : (404) 639-6315
Internet : **www.atsdr.cdc.gov**

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Base des données CESARS (Chemical Evaluation Search and Retrieval System)
250, rue Main East
Hamilton (ON) L8N 1H6
Tél. : (905) 570-8094
Téléc. : (905) 572-2206
Internet : **www.cchst.ca/products/databases/cesars.html**

Commission de coopération environnementale (CCE)
393, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (QC) H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300
Téléc. : (514) 350-4314
Internet : **www.cec.org**

Santé Canada
Coordonnateur de la publication
Centre d'hygiène du milieu
Pré Tunney 0801B3
Ottawa (ON) K1A 0L2
Tél. : (613) 957-3143
Téléc. : (613) 941-8632
Internet : **www.hc-sc.gc.ca**

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)
150, cours Albert Thomas
F-69372 Lyon cedex 08
France
Tél. : +33 (0)4 72 73 84 85
Téléc. : +33 (0)4 72 73 85 75
Internet : **www.iarc.fr**

National Library of Medicine (TOXNET)
8600 Rockville Park, Bldg. 38A
Bethesda, MD 20894
U.S.A.
Tél. : (301) 496-6531
Téléc. : (301) 480-3537
Internet : **www.nlm.nih.gov/hinfo.html**

Annexe A : Aperçu de l'INRP

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est au cœur des efforts déployés par le gouvernement du Canada pour contrôler les substances toxiques. Il s'agit d'un inventaire légiféré des rejets de polluants dans l'environnement. Il a été créé en 1992 pour permettre aux Canadiens d'obtenir des renseignements sur les rejets de polluants des installations présentes dans leurs collectivités, notamment sur les quantités rejetées par injection souterraine ou dans l'air, l'eau et le sol, ainsi que sur les quantités transférées vers d'autres installations aux fins d'élimination, de traitement, de recyclage ou de récupération d'énergie. Il facilite aussi diverses initiatives environnementales en fournissant des renseignements qui :

- aident les gouvernements et d'autres parties intéressées à définir des priorités d'intervention;
- incitent l'industrie à adopter des mesures proactives de réduction des rejets;
- permettent de suivre les progrès de la réduction des rejets;
- appuient des engagements internationaux;
- aident à élaborer de nouveaux mécanismes d'encadrement, comme des codes de pratique, des règlements, des lignes directrices, etc.

Le programme de l'INRP est en perpétuelle évolution. Les consultations auprès du public et des intervenants font partie intégrante du processus de changement. Depuis sa création, des substances ont été ajoutées ou retirées, les seuils de déclaration des substances ont été corrigés et la portée de l'Inventaire a été élargie à la collecte de données sur les activités de recyclage et de prévention de la pollution. D'autres améliorations sont prévues.

Environnement Canada administre le programme de l'INRP sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (LCPE 1999). Les propriétaires ou exploitants d'installations qui fabriquent, traitent ou utilisent autrement, dans des conditions prescrites, une ou plusieurs substances répertoriées à l'INRP, sont tenus de présenter un rapport annuel à Environnement Canada sur les rejets et les transferts de ces substances.[1] Voir l'**Annexe B** pour obtenir des définitions portant sur les rejets, sur les éliminations et sur les transferts.

Le public peut consulter tous les renseignements de l'INRP qui ne sont pas confidentiels sur le site Internet d'Environnement Canada. Ces informations sont présentées sous la forme de bases de données, de rapports et d'analyses pouvant être téléchargés. Un outil de recherche permet de prendre connaissance des données fournies par une installation particulière.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en consultant le site Internet d'Environnement Canada sur l'INRP (**www.ec.gc.ca/inrp**) ou en s'adressant au bureau de l'INRP le plus près.

Nouveautés à l'INRP en 2002

Les modifications suivantes ont été apportées à l'INRP pour l'année de déclaration 2002.

Ajout de nouvelles substances

- Composés de chrome hexavalent
- Principaux contaminants atmosphériques (PCA)
  - Monoxyde de carbone (CO)
  - Oxydes d'azote (NO_x)
  - Dioxyde de soufre (SO_2)
  - Matières particulaires (MP)
    - Diamètre égal ou inférieur à 2,5 microns ($MP_{2,5}$)
    - Diamètre égal ou inférieur à 10 microns (MP_{10})
    - Particules totales (PT)
  - Composés organiques volatils (COV)

[1] Les exigences relatives à l'INRP de 2002 ont été publiées le 29 décembre 2001 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Changements relatifs aux seuils de déclaration et de concentration

- Cadmium (et ses composés) : le seuil de déclaration fondé sur la masse a été réduit, passant de 10 tonnes à 5 kg. Le seuil de concentration est maintenant de 0,1 %.
- Arsenic (et ses composés), plomb (et ses composés), chrome hexavalent et plomb tétraéthyle : le seuil de déclaration fondé sur la masse a été réduit, passant de 10 tonnes à 5 kg. Le seuil de concentration est maintenant de 0,1 %.
- Chrome (et ses composés) : ne comprend plus le chrome hexavalent.

Changements auxquels le seuil concernant les employés (20 000 heures) ne s'applique pas

- Le débit de traitement de l'incinération des déchets non dangereux, biomédicaux ou hospitaliers est passé de 100 à 26 tonnes par année.
- Les opérations de terminal (pour l'entreposage ou le transfert des produits pétroliers bruts ou raffinés).
- L'évacuation d'eaux usées par un système de collecte d'eaux usées d'un débit de rejet dans les eaux de surface de 10 000 mètres cubes ou plus.

Changements relatifs aux exemptions s'appliquant à des installations particulières

- La peinture, le décapage de véhicules de transport et le reconditionnement de pièces pour l'entretien ou la réparation de vehicules de transport sont maintenant visés par l'INRP.
- Les opérations de terminal ayant pour objet la distribution et le stockage de carburants pour la vente au détail sont maintenant visées par l'INRP.

Prévention de la pollution

- Les exigences de déclaration des activités de prévention de la pollution ont été revues à la hausse.

Changements administratifs

- Les installations qui ont produit une déclaration pour 2001 doivent aviser Environnement Canada si elles ne soumettent pas de déclaration pour 2002.

Changements apportés aux définitions

- Installation – comprend maintenant les installations de pipeline.
- Autre utilisation – comprend utilisation ou élimination.

Liste des substances de l'INRP pour 2002

Pour l'année de déclaration 2002, 273 substances figurent sur la liste de l'INRP; 82 ont été déclarées toxiques en vertu de la LCPE 1999. Au total, 241 substances étaient visées par les exigences de déclarations initiales de l'INRP de 1993 (seuil de déclaration de 10 tonnes, exemption concernant le seuil de concentration de 1 %, à l'exception des sous-produits). Trente-deux substances sont assorties d'une exigence de déclaration différente – le mercure, le cadmium, l'arsenic, le plomb et leurs composés, les composés de chrome hexavalent, le plomb tétraéthyle, 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) individuels, les dibenzo-p-dioxines polychlorées (dioxines) et dibenzofurannes polychlorés (furannes), l'hexachlorobenzène (HCB) de même que sept PCA.

Les PCA ont été ajoutés à l'INRP pour l'année de déclaration 2002. Par conséquent, le nombre total de déclarations de substances présentées à l'INRP en 2002 a presque doublé par rapport à l'année précédente. Les renseignements portant sur les PCA font l'objet d'un résumé distinct des autres substances répertoriées à l'INRP qui, pour les besoins du présent rapport, sont appelées « polluants de l'INRP ».

La liste complète des substances répertoriées à l'INRP pour l'année de déclaration 2002 se trouve dans un tableau que l'on peut consulter sur le site Internet de l'INRP (**www.ec.gc.ca/inrp**).

Série des comptes rendus nationaux pour 2002

Le Compte rendu national de l'INRP pour 2002 (le Compte rendu national 2002) regroupe les documents suivants :

- Compte rendu national 2002 – Exigences de déclaration;
- Compte rendu national 2002 – Sommaire des données;
- Compte rendu national 2002 – Rejets sur place de polluants de l'INRP;
- Compte rendu national 2002 – Élimination finale et transferts hors site pour traitement avant élimination finale;
- Compte rendu national 2002 – Transferts hors site pour recyclage et récupération d'énergie.

Les données présentées dans cette série de comptes rendus nationaux sont celles de la base de données de l'INRP au 18 décembre 2003.

Outre la série des comptes rendus nationaux, Environnement Canada a élaboré un nouveau rapport ayant pour titre *Renseigner les Canadiens sur la pollution*. Il donne une image instantanée de la pollution ayant pour origine des sociétés industrielles et commerciales au Canada. En plus de souligner les progrès réalisés dans ce secteur en matière de rejets de polluants ainsi que les tendances qui se dégagent pour l'élimination et le recyclage, le rapport contient des sections spéciales sur les substances toxiques, la prévention de la pollution et la gestion de la pollution au Canada. On y trouve aussi des conseils pratiques sur la façon d'utiliser l'INRP qui s'adressent aux collectivités et aux particuliers.

Nouveaux groupes pour les rejets et les transferts

Les groupes ci-après ont été utilisés pour résumer les renseignements obtenus par l'INRP pour l'année de déclaration 2001. Ils ont également servi pour la période de déclaration 2002.

- Rejets de polluants sur place
  - air
  - eau
  - sol : y compris les déversements, les fuites, etc.
- Élimination
  - élimination sur place : enfouissement, épandage et injection souterraine
  - élimination hors site : enfouissement, épandage, injection souterraine et entreposage
  - transfert hors site pour traitement avant élimination finale :
    - traitement physique
    - traitement chimique
    - traitement biologique
    - incinération ou traitement thermique sans récupération d'énergie
    - traitement dans une usine municipale des eaux usées
- Transfert hors site pour recyclage et récupération d'énergie
  - recyclage
  - récupération d'énergie

À la suite de consultations avec les intervenants, de nouveaux regroupements ont été créés pour les rejets sur place. Il faut souligner que les rejets en milieu terrestre ne comprennent plus les activités d'élimination. Veuillez noter que ces regroupements diffèrent de ceux qui figurent dans le *Guide de déclaration à l'Inventaire des rejets de polluants 2002*. En 2003, ces modifications seront intégrées au *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants* ainsi qu'au logiciel de déclaration à l'INRP.

Annexe B : Éléments de données détaillés faisant l'objet d'une déclaration à l'INRP

Rejets sur place

Un rejet sur place signifie tout rejet d'un polluant répertorié à l'INRP dans l'environnement, à l'intérieur du périmètre de l'installation. Les rejets sur place comprennent :

- les émissions dans l'air – rejets par une cheminée, un évent ou toute autre source ponctuelle, pertes au moment de l'entreposage ou de la manutention de matériaux, émissions fugitives, déversements et rejets accidentels et autres rejets non ponctuels;
- les rejets dans les eaux de surface – rejets, déversements et fuites, à l'exception des rejets dans les usines municipales d'épuration des eaux usées (qui sont déclarés dans la catégorie des transferts hors site pour traitement);
- les rejets dans le sol – déversements, fuites, etc.

Activités d'élimination finale – sur place et hors site

Les activités ou opérations suivantes font partie de la catégorie intitulée « élimination finale » – sur place et hors site :

- confinement – il y a deux formes de confinement :
  - i) enfouissement;
  - ii) autre entreposage;
- injection souterraine hors site;
- épandage – sur le sol et à des fins de biodégradation;
- élimination finale hors site pour entreposage.

Transfert hors site pour traitement avant élimination finale

Une quantité d'une substance répertoriée à l'INRP peut être transférée hors site pour y être traitée avant élimination finale. Les procédés de traitement comprennent :

- le traitement physique (p. ex., séchage, évaporation, encapsulation ou vitrification);
- le traitement chimique (p. ex., précipitation, stabilisation ou neutralisation);
- le traitement biologique (p. ex., bio-oxidation);
- l'incinération ou le traitement thermique sans récupération d'énergie;
- le traitement dans une usine municipale d'épuration des eaux usées.

Transfert hors site pour recyclage et récupération d'énergie

Une quantité d'une substance répertoriée à l'INRP peut être transférée hors site pour être recyclée et faire l'objet d'une récupération d'énergie. Le « recyclage » renvoie à des activités dans le cadre desquelles une matière ou un composant de la matière est retiré des déchets et ne fait pas l'objet d'une élimination finale. Neuf types d'activités de recyclage sont définis :

- récupération de solvants;
- récupération de substances organiques (autres que des solvants);
- récupération de métaux et des composés métalliques;
- récupération de matières inorganiques (autres que des métaux);
- récupération d'acides et de bases;
- récupération de catalyseurs;
- récupération de résidus de dépollution;
- raffinage et réutilisation d'huiles usées;
- autres activités de récupération, de réutilisation ou de recyclage.

Une substance de l'INRP peut être expédiée pour récupération d'énergie lorsque le contenu énergétique (BTU) de la substance ou de la matière qui la contient est suffisant pour en permettre l'utilisation en remplacement de combustibles fossiles ou d'une autre source d'énergie.